

### Qu'est-ce qu'une à bail d'érablière?

Il s'agit d'un à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois qui permet au concessionnaire de faire la collecte et la transformation de la sève et de vendre des produits de l'érable.

### Puis-je louer une terre de la Couronne pour exploiter une érablière? Comment faire une demande?

Oui. Vous devez d'abord soumettre une proposition en réponse à la demande de propositions du Ministère. Pour répondre à une demande de propositions, il faut être âgé de plus de 19 ans ou être une entreprise enregistrée au Nouveau-Brunswick.

### Quelle est la durée d'un bail d'érablière?

Les concessions à bail d'érablière ou les concessions à bail relatives à l'exploitation non fibreuse du bois sont accordées pour une durée de dix ans.

### Combien coûte la demande?

Les frais d'examen des demandes s'élèvent à 300,00 \$ plus la TVH (non remboursable) et il faut y ajouter tous les coûts engagés pour la préparation et la présentation de la proposition.

### Quand les demandes de propositions (DDP) sont-elles annoncées?

Il est prévu qu'un processus de DP sera lancé au cours de l'automne 2012. Durant les cinq prochaines années, une superficie additionnelle d'au plus 825 hectares de terres de la Couronne sera attribuée à la production acéricole.

### Quel est le processus?

Le MRN évaluera les propositions selon des critères d'évaluation établis. Les propositions qui ne répondront pas aux exigences minimales seront rejetées sans plus de considération. Un comité étudiera ensuite toutes les propositions répondant aux exigences minimales. Il retiendra les meilleures parmi ces propositions pour offrir à leurs auteurs, le cas échéant, une concession à bail d'érablière. La phase d'examen des demandes pourrait prendre de 6 à 8 semaines. Une fois que la décision sera prise, le MRN en avisera le client retenu, qui aura jusqu'à 3 semaines pour accepter l'offre.

### Est-ce que je peux agrandir la superficie de ma concession à bail d'acériculture actuelle?

### Besoins d'exploitation

De légères modifications, jusqu'à un hectare de superficie, peuvent être apportées à une concession à bail en vigueur pour l'installation d'équipements d'exploitation, par exemple pour installer un poste de pompage ou d'autre type d'équipement pour la collecte ou la transformation de l'eau d'érable. L'extension d'une concession à bail dans le but d'entailler un plus grand nombre d'arbres ne correspond pas à un besoin d'exploitation. Un concessionnaire doit écrire à la Direction des terres de la Couronne et donner ses raisons pour agrandir la superficie de sa concession et joindre à sa lettre une carte sur laquelle il a indiqué la superficie supplémentaire demandée.

### Expansion acéricoles

Les demandes seront acceptées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », pour faciliter les demandes d'expansion d'au plus 15 hectares d'un peuplement d'érable à sucre viable qui jouxte une concession à bail d'acériculture en vigueur ou qui jouxte des tenures libres exploitées en tant qu'érablière commerciale par un concessionnaire de bail d'acériculture de la Couronne. Un frais de 300 \$ plus TVH est associé à la demande.

### Qu'est-ce qu'une expansion acéricole?

Peuplement d'érable à sucre viable d'au plus 15 hectares, qui contient au moins 150 entailles par hectare et jouxte une concession à bail d'acériculture en vigueur ou jouxte des tenures libres exploitées en tant qu'érablière commerciale par un concessionnaire de bail d'acériculture la Couronne existant. Des exceptions peuvent être faites quand une limite naturelle ou physique, tels un chemin ou un ruisseau, est située entre le peuplement et la concession à bail ou la tenure libre.

### Quelle est la situation actuelle dans l'industrie acéricole au Nouveau-Brunswick?

L'industrie est en transition, et elle cherche à accroître la production à valeur ajoutée. Il y a actuellement 161 concessions à bail d'érablière sur les terres de la Couronne, et elles représentent environ 9 227 hectares de terres de la Couronne.



## Qu'est-ce qu'un corridor de tubulures?

Un corridor pour l'aménagement des tubulures est un réseau de canalisations de l'eau d'érable situé à l'extérieur des limites de la concession et qui sert uniquement à acheminer l'eau d'érable d'un point de la concession à un autre point, vers un poste de pompage, à un réservoir ou l'installation de production ou de transformation. Une demande de permis d'occupation doit être soumise pour tous les corridors de tubulures situés à l'extérieur de la concession à bail.

## Est-ce que je peux construire un chemin d'accès à ou autour de ma concession à bail?

Suite à la soumission d'une demande, un permis d'occupation peut être accordé à un concessionnaire à bail d'acériculture pour la construction, l'entretien et la réparation d'un chemin sur les terres de la Couronne, afin de fournir un accès routier à la concession à bail d'acériculture.

Nota : Le concessionnaire s'engage à réparer à ses frais tous dommages causés aux chemins forestiers qui découlent des activités reliées à l'exploitation de sa concession à bail d'acériculture.

## Est-ce que je peux installer une ligne de transport d'électricité et de services publics à l'extérieur des limites de ma concession à bail?

La production d'électricité au moyen d'un panneau solaire, d'une éolienne ou d'un groupe électrogène à carburant peut être permise. Le concessionnaire doit obtenir une autorisation pour toutes lignes de distribution sur une terre de la Couronne et à l'extérieur des limites de sa concession à bail.

Le concessionnaire peut se brancher au réseau d'électricité du N.-B., dans la mesure où cela n'entraîne aucun coût ou aucune responsabilité pour le MRN et où le concessionnaire obtient toutes les autorisations voulues. Le concessionnaire devra obtenir l'autorisation du MRN (servitude ou permis d'occupation) pour l'aménagement d'une ligne de transport d'électricité ou de distribution d'un service public qui relie ses installations au réseau d'électricité du N.-B., qui passe sur une terre de la Couronne et qui est aménagée à l'extérieur des limites de la concession à bail.

## Que signifie « produit de l'érable à valeur ajoutée »?

On entend par « produit de l'érable à valeur ajoutée » :

- le sirop d'érable vendu dans les récipients de moins de cinq litres;

Crown Lands Branch/Direction des terres de la Couronne  
Natural Resources/Ressources naturelles

P.O. Box 6000/Case postale 6000 Fredericton New Brunswick/Nouveau-Brunswick E3B 5H1 Canada  
Toll-Free Telephone/Téléphone sans frais : 1 (888) 312-5600 E-mail/Courriel : cltc@gnb.ca

- les produits issus d'une transformation additionnelle du sirop, comme la crème d'érable, le beurre d'érable, le sucre d'érable et les bonbons à l'érable;
- tout autre aliment ayant un produit de l'érable comme ingrédient;
- la transformation de la sève sur place ou l'expédition de la sève à une usine de transformation du Nouveau-Brunswick.

## Y a-t-il d'autres coûts ou droits à payer?

Une fois que le bail est prêt :

- Frais de préparation du bail : 200,00 plus la TVH – non remboursable) dû à la signature du bail.
- Dépôt de garantie : nombre total d'hectares de la concession X 100 \$/ha).
- Loyer économique : Le loyer annuel est dû le 1<sup>er</sup> avril.
- Tous les coûts associés à l'arpentage du terrain.
- Tous les impôts fonciers annuels.

## Quelles sont les responsabilités du titulaire d'un bail d'érablière?

Le locataire doit s'occuper de l'aménagement, de l'entretien et des améliorations requises aux immobilisations. Il doit aussi satisfaire toutes les exigences indiquées dans la proposition et respecter toutes les modalités et conditions stipulées dans la concession.

## Quelles sont les situations où un bail est annulé?

L'annulation d'un bail peut survenir dans les situations suivantes :

- à la demande du concessionnaire;
- si une des conditions du bail, conformément au *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*, n'a pas été respectée (<http://www.gnb.ca/0062/acts/index-f.asp>); ou
- le loyer annuel et/ou l'impôt foncier sont dû depuis 30 jours.

